

BGer 1C_11/2020 vom 24. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_11_2020

FR: TF 1C_11/2020 du 24 janvier 2020

IT: TF 1C_11/2020 del 24 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il s'agit d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254). La violation de principes fondamentaux dans la procédure en Suisse peut également ouvrir la voie du recours en matière de droit public (cf. ATF 145 IV 99 consid. 1.3 p. 105). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1 p. 297). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits de procédure; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (cf. ATF 145 IV 99 consid. 1.4 et 1.5 p. 106-109).

E. 1.1

La présente espèce porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (une infraction de droit commun sans caractère fiscal ou politique) et de la nature de la transmission envisagée (limitée à la documentation relative à un compte bancaire), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.2

La recourante relève que les faits poursuivis sont essentiellement prescrits (à part pour la période du 7 février au 28 août 2014), et que cela devrait être pris en compte lorsqu'il s'agit d'examiner, sous l'angle de la proportionnalité, la transmission de documents portant sur une période élargie (en l'occurrence dès le 1er janvier 2011). On ne saurait toutefois y voir une question de principe. Sous l'angle du principe d'utilité potentielle, la jurisprudence admet une extension de la période d'investigation, notamment lorsque cela peut permettre de déceler d'autres agissements que ceux qui sont décrits dans la demande ou lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine ou la destination des fonds suspects (ATF 121 II 241 consid. 3c p. 244). Tel est le cas en l'espèce: l'examen des documents sur une période élargie - en l'occurrence trois ans auparavant - pourrait notamment permettre de définir l'utilisation habituelle du compte afin de vérifier si les versements suspects constituent des opérations isolées. Un tel examen peut d'ailleurs aussi être utile à décharge et, dans ce contexte, la

prescription d'une partie des infractions poursuivies ne saurait constituer un élément pertinent.

E. 1.3

Rappelant ces principes et considérant qu'il existait un lien de connexité suffisant entre le compte visé et les faits poursuivis dans l'Etat requérant, la Cour des plaintes a satisfait à son obligation formelle de motiver. Le grief de violation du droit d'être entendu (dont la recourante ne fait d'ailleurs pas un motif d'entrée en matière) devrait être écarté.

E. 2

Faute de porter sur un cas particulièrement important, le recours est irrecevable (art. 109 al. 1 LTF). Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.